

# Coordination des Associations & Particuliers pour la Liberté de Conscience

-----  
CAP pour la Liberté de Conscience - Liberté de Religion - Liberté de  
Conviction

Site Internet : <http://www.coordiap.com>

Adresse : 12, rue Campagne Première - 75014 Paris.

Email : [contact@coordiap.com](mailto:contact@coordiap.com)

## **Rapport sur les propositions de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs**

*« Quelques parlementaires de toutes origines, au prix de grossiers amalgames, dressent la liste des coupables dans des conditions qui vaudraient au moindre folliculaire les foudres de la dix-septième chambre. Chacun pouvant ensuite brandir ce document, la chasse aux sorcières s'organise, révélant chez les traqueurs des comportements au moins aussi sectaires que parmi le gibier. »*

Thierry Pfister, « Lettre ouverte aux gardiens du mensonge », 1998

*« Pour prendre un exemple, le protestantisme fut, à ses origines, une secte – oh combien persécutée ! Lui dénie-t-on pour autant aujourd'hui le statut de religion ? Finalement, la religion ne serait-elle pas seulement, comme on l'a naguère avancé, une secte qui a réussi ? »*

Jacques Robert, ancien membre du Conseil constitutionnel, Le Monde, 15 mai 1992

*« Il y a de l'hystérie anti-sectes dans l'air...d'un amalgame n'est jamais sortie une bonne réponse...La traque aux sectes risque de devenir, par excès d'affolement et par manque de discernement, une absurde et inutile inquisition. La liberté d'opinion, reconnue par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, serait-elle aujourd'hui mise en danger ? »*

I. Rioufol, Le Figaro, 13 novembre 1996

*« Il se développe, sous couvert de lutte contre les sectes, un climat de méfiance à l'égard de tous les mouvements religieux, qui pourrait confiner à une véritable hystérie, et menacer les grandes libertés et la laïcité qui suppose le pluralisme et la liberté de conscience et d'opinion. »*

Alain Boyer, Réforme, 23 juin 1999

## **Préambule**

La coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAP-LC) est une association qui s'est constituée spontanément le 3 mars 2000 à l'issue de la première journée d'audition des nombreuses victimes de la chasse aux sorcières qui sévit en France contre les nouvelles religions, les groupes de recherche spirituelle et de développement personnel, les médecines alternatives. Elle est ouverte aux personnes de toutes obédiences qui ont en commun de partager un attachement profond pour la liberté de religion et la liberté de conscience. Aujourd'hui, elle entend réagir contre la menace pour les libertés fondamentales que constitue le rapport de la Commission d'enquête « relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs ». Il s'agit, une fois de plus, d'un ensemble de propositions mettant gravement en cause les libertés fondamentales.

Peu de temps après la constitution de cette commission, le 28 juin 2006, CAP-LC publiait une plaquette intitulée « Les anomalies d'une commission d'enquête parlementaire » (téléchargeable sur son site [www.coordiap.com](http://www.coordiap.com)) qui dénonçait notamment les faits suivants :

- De 1995 à 2006, il y a eu 26 commissions d'enquête parlementaire. **Trois ont concerné les minorités spirituelles et religieuses** amalgamées sous le vocable péjoratif de « secte » ! Aucune n'a concerné les dangers réels qui assaillent la jeunesse : les drogues et leurs conséquences sur les enfants et adolescents, la pédophilie, l'accès des enfants à la pornographie, le suicide des adolescents, la violence en milieu scolaire.

- **Les parlementaires se penchent sur un danger qui n'existe pas** : le 6 septembre 2005, lors d'une intervention à l'Assemblée nationale, le Premier ministre déclarait en réponse à une question posée par Philippe Vuilque, président de Groupe d'étude sur les sectes : « **Les cas de maltraitance physique ou psychologique de mineurs en relation avec l'appartenance d'un ou des parents à un mouvement dit à caractère sectaire sont exceptionnels** ». Dans le « Guide de l'agent public face aux dérives sectaires », publié en 2005, il était écrit : « *Toutefois, le nombre de mineurs en danger est relativement faible au plan national (une enquête a montré en 2003 que sur 54000 dossiers d'assistance éducative, seuls 192 présentaient un lien avec une problématique sectaire).* »

- **Seuls dix députés étaient présents dans l'hémicycle** pour voter la constitution de la Commission d'enquête. Sur ces dix députés, huit étaient membres de la commission. Il s'agit donc d'une commission autoproclamée, qui a de plus bousculé le calendrier parlementaire pour précipiter sa constitution. Comme l'a annoncé Martine David, membre de la commission : « *Je salue fièrement les efforts de plusieurs de nos collègues pour arracher la création de cette commission d'enquête.* »

### **Une commission fondée sur un danger qui n'existe pas**

Les auditions des fonctionnaires de cinq ministères devant la Commission d'enquête ont confirmé le fait que **les parlementaires se penchaient sur un problème qui n'existait pas** :

- Madame Sancy, Ministère de la justice :  
« ... *Il y a trois ans, nous avons réalisé auprès des juges des enfants, et on revient toujours sur les mêmes questions, mais c'est vrai aussi, nous avons réalisé auprès des juges des enfants une enquête de manière à pouvoir aussi, nous, essayer de cerner un petit peu, statistiquement, ce que ... pouvait ... représenter la problématique sectaire dans le travail des magistrats et dans le travail des éducateurs ; c'est vrai que cette problématique est extrêmement marginale par rapport à l'ensemble des autres problèmes que notre direction est amenée à gérer pour ces mêmes mineurs* ».

- Monsieur Jean-Yves Dupuis, Inspecteur général de l'Éducation nationale :  
« *Or pour l'année scolaire écoulée nous avons ..., les inspecteurs d'académie ou les recteurs, ont procédé à 19 001 signalements ... enfin disons ... 19 000 signalements auprès des Procureurs de la République, concernant des enfants que l'on estimait être en danger ... en danger pour diverses raisons, physiques, morales, etc. ... Et lorsque nous avons demandé aux inspecteurs d'académie quels étaient, parmi ces enfants en danger, ceux qui l'étaient à cause de mouvements sectaires, ils nous ont répondu qu'il y en avait 8.* »

- Madame Françoise Le Bihan, directrice adjointe du service des français à l'étranger et des étrangers en France au Ministère des affaires étrangères :  
« *Donc, sur ces cas là, ce sont les deux seuls dossiers que nous avons actuellement vivants où il y a un rapport avec une secte et encore un rapport ... il ne nous appartient pas à nous, direction des français à l'étranger de décider qu'il s'agit d'une secte ou pas.* »

- Monsieur Didier Leschi, Chef du Bureau central des cultes, Ministère de l'Intérieur :  
« *J'ai demandé, lors d'un comité de pilotage de la MIVILUDES, que soit lancée une enquête auprès des agences régionales d'hospitalisation et des hôpitaux, afin de recenser, éventuellement, les faits constitutifs de troubles à l'ordre public, à travers des perturbations du service public hospitalier liées au refus de transfusion sanguine.(...)*

*On a parfois cité le chiffre de 45 000 enfants de Témoins de Jéhovah en danger : les fonctionnaires hospitaliers sont en effet protégés par leur statut et ont l'obligation, dans l'article 40 du code de procédure pénale, de signaler les faits délictueux au Procureur de la République. En vue de cette audition, il m'a semblé nécessaire de demander aux préfetures de départements, de faire le recensement, sur les trois dernières années, des incidents liés à la transfusion. Au vu des résultats obtenus, ce qui remonte, c'est un petit nombre d'incidents, souvent réglés par la discussion : jamais d'incident qui mette en cause des enfants, ou le pronostic vital, ou le fonctionnement du service public hospitalier ne m'a été signalé sur ces trois dernières années.* »

- Monsieur Etienne Madranges, Directeur de la jeunesse et de l'Éducation populaire, Ministère de la jeunesse, des Sports et de la Vie associative :  
« *Statistiquement, actuellement en tout cas pour les trois dernières années, puisque j'ai été nommé à ce poste il y a trois ans, on n'a pas eu de cas où on a pu démontrer qu'il y avait une « mise en danger délibérée », donc le fait « sciemment » « volontaire » des mineurs.* ».

Niant les évidences qui leur étaient présentées et afin d'étayer leurs thèses alarmistes, les députés Georges Fenech, Jean-Pierre Brard, Philippe Vuilque et Alain Gest, qui ont piloté cette Commission d'enquête, annoncent dans les médias que 60 000 enfants seraient en danger. **Ce chiffre fantaisiste est extrapolé à partir de l'estimation du nombre d'enfants de Témoins de Jéhovah !** Autrement dit, par les seules croyances des parents, et non par des faits délictueux avérés, les parlementaires concluent à une situation de danger !

## Des propositions liberticides

✚ Ce biais dans la méthode suivie par la Commission d'enquête – partir des croyances pour conclure à un danger et faire des propositions pour résoudre ce danger – **viole déjà l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant** qui stipule que « *les États parties respecteront et garantiront les droits qui sont énoncés dans la présente Convention à tout enfant relevant de leur juridiction, sans discrimination aucune, indépendamment de toute considération de religion ou d'opinion de l'enfant ou de ses parents ou de ses représentants légaux.* »

Cette convention impose également que les États parties qui l'ont signée et ratifiée prennent toutes les mesures appropriées pour que *l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

La France a signé et ratifié cette convention et est tenue de respecter ces droits.

✚ Nous posons la question : les propositions de la Commission à l'encontre de parents membres de minorités religieuses et de leurs enfants peuvent-elles être conformes à ces obligations juridiques ?

La Commission souhaite remettre en cause le droit des parents à scolariser leurs enfants à domicile ou leur faire suivre un enseignement à distance. Or ce droit est un acquis de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Cette loi ouvre la possibilité d'inscrire les enfants dans des établissements privés ou de leur faire donner une instruction à domicile. Le contrôle sur le contenu de l'instruction obligatoire a été renforcé par la [loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998](#).

Par ailleurs, l'article 18 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que « *les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions* ».

**Ce n'est pas d'une sensibilisation « aux dérives sectaires » que les adolescents ou les membres de diverses professions ont besoin mais d'une véritable éducation aux droits de l'homme** et notamment à la déclaration universelle des droits de l'homme, qui n'est toujours pas enseignée dans les écoles bien que la France peut s'honorer d'en avoir été, en grande partie, à l'origine.

✚ La Commission d'enquête veut s'immiscer dans les contentieux familiaux pour protéger les mineurs, dès lors que les parents appartiendraient à une organisation « sectaire ».

Les juristes apprécieront la précision juridique dont il faudra faire preuve pour définir les contours d'une telle mesure !

Il convient ici de rappeler l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme, qui stipule que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

La Cour Européenne des Droits de l'Homme n'avait pas jugé autrement lorsqu'elle avait donné raison à Sérafine Palau-Martinez, Témoin de Jéhovah, en condamnant la France pour discrimination religieuse.

Dans son arrêt, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère : " *Il ne fait dès lors aucun doute, aux yeux de la Cour, que la cour d'appel opéra entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Pareille différence de traitement est discriminatoire en l'absence de justification objective et raisonnable.* " En conséquence, la Cour conclut à une violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et alloua 10.000 Euros à la requérante pour préjudice moral.

Cet arrêt confirme la jurisprudence en vigueur. La Cour Européenne des Droits de l'Homme avait statué de façon similaire dans l'affaire Hoffmann c. Autriche dans son arrêt du 23 juin 1993. Il s'agissait également d'une mère Témoin de Jéhovah qui s'était vu refuser la garde des enfants. Mais la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait conclu à une différence de traitement reposant sur la religion.

Le Protocole 1, Article 2, de la Convention européenne des Droits de l'homme dispose que «*Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assurera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.*»

La France a signé et ratifié ces conventions et est donc tenue de les respecter.

- ✚ Nous posons la question : les propositions de la Commission visant à mettre en cause la scolarisation des enfants à domicile et l'éducation religieuse donnée par les parents peuvent-elles être conformes à ces obligations juridiques ?

La Commission souhaite renforcer la sensibilisation « à la problématique sectaire », aux « dérives sectaires », au « fait sectaire », dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur.

Faut-il rappeler que le terme de « secte », tout comme celui de « sectaire », et c'est heureux, n'est pas défini en droit ? Juridiquement, il n'y a donc pas de « dérive sectaire » mais des dérives tout court qui obéissent au droit commun et qui peuvent être rattachées à n'importe quel groupe social.

- ✚ La Commission, dans ses auditions et sa méthode, a montré qu'elle stigmatisait des groupes religieux du fait même de leurs croyances puisque son estimation du nombre d'enfants en danger provenait exclusivement de l'évaluation du nombre d'enfants de Témoins de Jéhovah. Ce groupe religieux a été cité 415 fois dans les travaux de la Commission d'enquête. Il n'a jamais été auditionné.

La stigmatisation d'un groupe religieux, fût-il minoritaire, fût-il « bizarre » aux yeux des autres, est tout simplement illégale.

A cet égard, il faut rappeler l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 23 juin 1993, Hoffmann contre Autriche : « *Considérer qu'un groupe minoritaire sera automatiquement marginalisé d'un point de vue social méconnaît le principe même d'une société démocratique pluraliste [...]. Nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction fondée pour l'essentiel par des considérations de religions.* »

- ✚ La Commission d'enquête souhaite restreindre les activités de prosélytisme des groupes religieux qui ne lui plaisent pas.

Là encore, elle s'en prend à une liberté fondamentale, fermement établie par l'article 19.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.* »

- ✚ Enfin, la Commission d'enquête souhaite étendre le rôle de la Miviludes, notamment à l'international.

Rappelons ici que cette lutte contre les nouvelles religions, ou les minorités de conviction, au nom d'une conception intégriste de la laïcité, seuls des pays comme l'Iran ou la Chine nous l'envient ! L'Iran pour mieux justifier sa lutte contre les Bahai's, une religion pourtant millénaire, et la Chine pour justifier sa lutte contre le mouvement Falun Gong. Partout ailleurs, c'est l'incompréhension, voire la réprobation qui prévalent.

Les membres de la Commission d'enquête feignent d'ignorer que la France a récemment été montrée du doigt dans un rapport de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, pour son intolérance à l'encontre des nouveaux mouvements religieux. Dans ce document rendu public le 30 mars 2006, le rapporteur écrivait au sujet de la France : « *La condamnation publique de certains de ces groupes [spirituels ou religieux] ainsi que la stigmatisation de leurs membres se sont soldées par certaines formes de discrimination, notamment à l'égard de leurs enfants.* »

Lorsque Nicolas Hulot nous alerte sur les dangers, bien réels, qui menacent notre planète, ce sont cinq propositions qu'il propose dans son « Pacte écologique ».

Lorsque le député Georges Fenech et les membres de la Commission d'enquête veulent nous alerter sur un danger qui n'existe pas, il leur faut 50 propositions pour en venir à bout !

Comme l'écrivait feu Louis Pauwels : « *Ceux qui craignent avec tant de bonté qu'on lave le cerveau d'un quidam, savent laver le cerveau d'une nation.* »

**Cap Liberté de Conscience appelle tous les citoyens attachés à la défense des libertés fondamentales à refuser qu'une poignée de députés restreigne une fois de plus ces libertés pour la défense desquelles tant de Français courageux ont versé leur sang !**